



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Régularisation et projet d'extension de l'activité de l'usine
Fléchard sur la commune des Rives d'Andaine (61)

N° MRAe n° 2022-4471

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation et le projet d'extension de l'usine Flécharde, installée sur la commune des Rives d'Andaine (61), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité bidépartementale Eure-Orne, pour le compte du préfet de l'Orne, l'autorité environnementale a été saisie le 11 mai 2022 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 11 juillet 2022 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie (pôle évaluation environnementale).

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 11 mai 2022 pour avis sur le dossier visant à régulariser les installations et activités de l'usine de produits laitiers de la société Fléchard, sise sur la commune des Rives d'Andaine (61). Le site a fait l'objet de plusieurs modifications depuis la publication des arrêtés préfectoraux d'autorisation, principalement celui du 31 mai 2000. Le dossier comprend dans le même temps un projet d'extension et d'augmentation de l'activité du site.

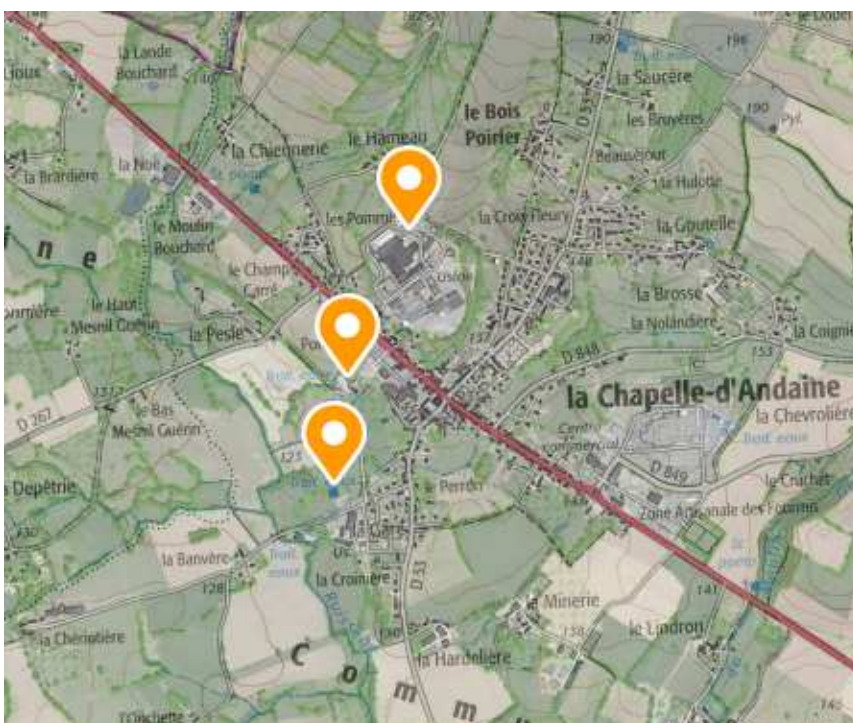
Sur la forme, l'autorité environnementale recommande d'améliorer le dossier d'évaluation environnementale, de façon à clarifier ce qui relève de la régularisation de ce qui relève du projet d'extension, à détailler celui-ci et à rendre, d'une manière générale, son contenu plus accessible et plus pédagogique. Elle recommande d'adopter une approche globale, afin de prendre en compte l'ensemble des incidences générées par l'activité de l'usine, notamment en amont (approvisionnement en matières premières) et en aval (expédition de produits finis) de la production des produits laitiers.

Un des enjeux environnementaux principaux est la préservation de l'eau. L'autorité environnementale émet des recommandations, visant à étayer le dossier pour palier d'importantes insuffisances :

- prendre en compte l'état de la (ou des) masse d'eau souterraine dans laquelle l'usine prélève l'eau dont elle a besoin et confirmer que les prélèvements sont compatibles avec la disponibilité actuelle et future de la ressource, notamment liée aux impacts du changement climatique ;
- clarifier la capacité du maître d'ouvrage à mettre fin aux dysfonctionnements chroniques constatés dans le traitement des eaux usées, sources de pollutions diffuses, notamment dans un contexte sensible de protection d'un captage d'eau potable et la perspective d'une augmentation de l'activité ;
- dimensionner les installations de façon appropriée pour pouvoir gérer, dans un contexte de protection d'un captage d'eau potable, les eaux pluviales de l'ensemble du site, et potentiellement les eaux d'incendie, en évitant toute pollution du milieu naturel ;
- décrire précisément le plan d'actions pour « fiabiliser » les stations d'épuration et démontrer son efficacité.

L'autorité environnementale recommande également d'évaluer, du point de vue de la biodiversité, la sensibilité du milieu aquatique recevant les eaux traitées du site.

Les recommandations de l'autorité environnementale portent également sur le risque de nuisances sonores, la représentativité des mesures acoustiques devant être démontrée au regard de la méthodologie employée. Par ailleurs, Le dossier n'explique pas pourquoi l'augmentation de l'activité du site n'engendre pas d'augmentation de trafic routier. De plus, la mise en place d'un dispositif d'écoute pour les riverains est recommandée.



L'autorité environnementale recommande en outre de compléter le dossier pour démontrer l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » aux émissions atmosphériques du site.

Elle recommande plus globalement d'approfondir l'analyse de la vulnérabilité du site au changement climatique, notamment dans la perspective d'une raréfaction de la ressource en eau et une évaluation plus précise et plus complète des émissions de gaz à effet de serre.

Localisation de l'usine et des stations d'épuration (source : géoportail)

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

La société Fléchard Laiterie du Pont Morin (ci-après désignée « société Fléchard »), maître d'ouvrage, exploite depuis 1946² une usine de transformation de lait, de produits laitiers et de matières grasses végétales sur la commune des Rives d'Andaine. Elle produit principalement du beurre, du lait, de la crème, ainsi que des sous-produits du lait (562 835 m³ équivalent lait en 2017, ainsi que 13 562 t de beurre). Elle produit également de la matière grasse végétale (1 121 t en 2017). Elle fonctionne environ 260 jours par an, 24 h/24 et 5 jours sur 7, avec un pic d'activité en décembre et janvier (où elle fonctionne 7 jours sur 7). L'usine emploie 138 personnes. L'emprise foncière totale du site est de 77 295 m², dont 25 189 m² de bâtiments. L'usine dispose aussi de deux stations d'épuration, construites en 1979-1980 et qui rejettent l'eau traitée dans le ruisseau des Louvrières et font l'objet d'un plan d'épandage pour leurs boues.

Les activités de l'usine sont autorisées par un arrêté préfectoral du 31 mai 2000, s'ajoutant à un arrêté du 29 juin 1999 autorisant trois forages d'eau destinés à la consommation humaine et complété d'un arrêté du 25 juin 2015 autorisant l'exploitation des deux stations d'épuration. L'arrêté du 31 mai 2000 autorise la société à traiter l'équivalent de 2 680 m³/jour de lait et 160 t/jour de corps gras. Il permet également l'exploitation d'installations de compression et réfrigération et l'emploi d'ammoniac, ainsi que le stockage de 6 000 m³ d'emballages en bois, papier ou carton.

D'après la chronologie décrite en page 7 de la pièce n° 2 du dossier, le site a connu plusieurs agrandissements depuis l'arrêté d'autorisation de 2000 : bâtiment de stockage des produits finis, bureaux administratifs, stockage des emballages, entrepôt de stockage en froid négatif, etc. Les installations de production ont également évolué et le site a été équipé, notamment, d'une nouvelle ligne de fabrication en 2017. Ces évolutions ne sont pas prévues dans l'arrêté préfectoral. De même, la société Fléchard exploite quatre forages d'eau (environ 200 000 m³ par an), alors que l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 n'en prévoit que trois. Aujourd'hui, la capacité maximale journalière de traitement du site est de 3 536 m³ de lait et 130 t de corps gras. Le stockage d'emballage peut être estimé à plus de 13 000 m³ selon les données de l'étude de danger (p. 23), bien supérieur aux 6 000 m³ autorisés par l'arrêté (même si le chiffre comprend également d'autres types d'emballage que le bois, papier et carton).

Dans sa demande d'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage souhaite, en plus de la prise en compte des agrandissements passés du site, que la capacité maximale autorisée passe à 3 556 m³/jour pour le lait et 180 t/jour pour les corps gras, soit une augmentation respective de +20 m³/jour et + 50 t/jour. Cela correspond à une nouvelle augmentation de l'activité de l'usine. Il souhaite également que les capacités de stockage de matière première soient portées à 24 573 m³.

Le projet d'augmentation de l'activité du site n'est jamais clairement décrit (nature des activités, quantités nouvelles traitées), pas plus que les régularisations qui sont également l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Néanmoins, le dossier indique que la quantité de matière première entrante est estimée à 152 820 t après augmentation de l'activité (p. 69 de l'étude d'impact) contre 130 347 en 2018, soit une augmentation d'environ 17 %, ce qui n'est pas négligeable. Il souhaite bâtir un nouvel entrepôt frigorifique de 5 690 m² ainsi qu'un local de charge annexe, destiné à accueillir les batteries de chariots électriques, un local de stockage de produits chimiques et deux nouveaux quais pour des compacteurs à déchets (p. 83). Ces données n'apparaissent cependant pas clairement listées dans le dossier et sont mentionnées au cours de l'étude.

Certains éléments décrits dans le dossier manquent par ailleurs de cohérence : le maître d'ouvrage anticipe davantage de matières premières à traiter (+ 17 %) et plus d'eau prélevée (245 000 m³), mais pas

2 La date exacte varie entre 1946 et 1947 selon la pièce n° 2 du dossier.

d'augmentation notable de la quantité de déchets produite, ni du trafic routier. Par ailleurs, il semble que la construction du nouvel entrepôt frigorifique suppose la démolition d'un bâtiment existant : dans une logique de projet global, cette démolition est à intégrer dans le dossier (description du bâtiment existant, des travaux de démolition et précisions à apporter quant au devenir des matériaux démolis). Enfin, cette même logique de projet global suppose de prendre en compte les opérations en amont (production et acheminement des matières premières, animales ou végétales – en particulier le site utilise entre 1 000 et 2 000 tonnes par an d'huile de palme dont la provenance n'est pas indiquée – et en aval (expédition des produits finis). Le dossier n'aborde pas ces points.

L'autorité environnementale recommande de décrire clairement et de manière détaillée le projet, de façon à préciser le contenu de la demande d'autorisation. Cette description doit intégrer des éléments sur les évolutions attendues du fonctionnement général du site (installations nouvelles, quantités traitées, stockage de matières premières ou d'emballage, prélèvements et rejets d'eau, trafic routier attendu, etc.). Dans la perspective d'une analyse des incidences du projet, une description claire du fonctionnement actuel du site est également recommandée.

En outre, l'autorisation sollicitée relevant pour une bonne part de la régularisation des évolutions apportées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2000, l'autorité environnementale recommande que le dossier comporte une description précise de ces évolutions, s'agissant notamment des process, des installations, des matières premières utilisées, de leur provenance, de la zone de distribution des produits fabriqués, ainsi que de l'ensemble de leurs incidences.

Dans une logique de projet global, l'autorité environnementale recommande également de prendre en compte l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du projet, incluant toute démolition de bâtiment, mais également les process et les transports en amont et en aval, liées à la production et au transport de matières premières et de produits finis.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Le dossier d'étude d'impact, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale conduite pour le projet de régularisation de l'usine Fléchard, a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 mai 2021.

Le dossier n'explicite pas les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale a dû être sollicitée dans le cadre d'une procédure en régularisation, et non préalablement à la mise en service des conditions d'exploitation justifiant cette demande d'autorisation.

À cet égard, l'autorité environnementale rappelle que la régularisation administrative d'installations déjà en fonctionnement doit répondre à des conditions exceptionnelles, dans la mesure où la démarche d'évaluation environnementale consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans la conception même et tout au long de l'élaboration des projets, en prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public.

L'usine étant en fonctionnement depuis déjà de nombreuses années, le présent avis s'attache principalement à examiner les impacts sur l'environnement les plus notables, issus du fonctionnement actuel de l'entreprise et du projet d'augmentation de l'activité pouvant faire évoluer ces impacts.

1.3 Contexte environnemental du projet

L'usine Fléchard est localisée à proximité du bourg de la Chapelle-d'Andaine, commune déléguée de la commune nouvelle de Rives-d'Andaine (61), au lieu-dit du Pont Morin. Aux abords immédiats du site se situe l'entreprise SNV de production de volailles dont le fonctionnement n'est pas sans lien avec la société Fléchard (intégrée anciennement à l'entreprise, utilisation des deux mêmes STEP jusqu'en 2017, mitoyenneté du site). Le dossier ne comporte pas de description précise des activités de l'usine SNV, ni sa délimitation, ce qui ne permet pas de bien comprendre les éventuelles imbrications subsistant dans le fonctionnement des deux usines et les effets cumulés potentiels (trafic, pollutions diffuses). L'étude d'impact se limite à préciser (p. 27) que « la société SNV ne présente pas de risque particulier pouvant générer des contraintes d'exploitations » pour le maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande de décrire les activités sur le site mitoyen de la société SNV et de mieux justifier l'absence de contraintes d'exploitations ou d'effets cumulés des deux sites.

L'usine Fléchard ne se situe pas directement dans une zone caractérisée par une biodiversité spécifique : elle se situe hors de toute zone d'inventaire ou de protection (bien que la commune fasse partie du parc naturel régional Normandie-Maine), hors de milieu humide ou potentiellement humide, ou de tout réservoir ou corridor de biodiversité, tels qu'identifiés par le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, repris depuis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie³. Le site Natura 2000⁴ le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2500119 « Bassin de l'Andainette », se situe à plus de 5 kilomètres (km) de distance.

En matière de biodiversité, la principale sensibilité est celle des milieux aquatiques recevant les eaux traitées par les deux stations d'épuration. Celles-ci rejettent leurs effluents dans le ruisseau des Louvrières, localisé à environ 600 mètres au sud du site. Il s'agit d'un affluent de la Mayenne, dans laquelle il se jette à 3 km en aval. De plus, l'usine et une des stations d'épuration sont localisées à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de « la Chiennerie ».

Le site est par ailleurs soumis à un risque de remontée de la nappe phréatique à moins de un mètre de profondeur, ce qui est susceptible d'avoir une incidence sur les réseaux souterrains. En revanche, il n'est pas concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, ni par un autre risque naturel identifié.

Enfin, le site est concerné par la présence d'habitations à moins de cent mètres, qui sont donc susceptibles de subir certaines incidences ou nuisances.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- l'eau ;
- la santé humaine ;
- la biodiversité ;
- l'air ;
- le climat.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

L'étude d'impact, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale, doit contenir les divers éléments précisés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle constitue un des « éléments communs » de la demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 181-13 du même code. Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetées et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

3 Prévus par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale est composé des pièces principales suivantes :

- un tableau récapitulatif des activités classées en situation future (pièce n°1) ;
- une présentation de l'établissement et du projet (pièce n°2) ;
- une note de présentation non technique du projet, ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (pièce n°3) ;
- une étude d'impact (pièce n°4) ;
- une étude de dangers (pièce n°5) ;
- des annexes (pièce n°6) ;
- des cartes (pièce n°7).

Il comporte l'ensemble des éléments réglementaires requis.

S'agissant d'une régularisation d'opérations mises en œuvre il y a parfois plusieurs années, le contenu de l'évaluation environnementale perd en pertinence. L'état initial de l'environnement et les incidences environnementales sont complexes à dégager. La définition *a posteriori* de mesures d'évitement ou de réduction peut s'avérer inadéquate. Ces éléments sont d'ailleurs souvent rapides et sommaires dans le dossier. Le document ne dénote pas particulièrement un effort de pédagogie, notamment pour le résumé non technique, à destination du public, qui emploie des termes techniques, comporte peu d'explications et ne contient aucune illustration cartographique. Un certain nombre d'affirmations ne sont pas étayées par une justification appropriée. La coexistence d'activités passées à régulariser et d'opérations en projet ajoute une certaine confusion, d'autant que ces opérations « en projet » semblent elles aussi relever aujourd'hui de la régularisation puisqu'elles étaient déjà en cours de réalisation au moment de l'étude d'impact si l'on se réfère au dossier de demande d'autorisation environnementale daté d'avril 2019 : « *Au vu de l'ensemble de ces évolutions et du projet en cours de réalisation (construction d'un nouvel entrepôt froid) [...]* » (page 8 de la pièce P2 – DAE).

Enfin, le dossier ne définit pas de mesures de suivi des incidences du fonctionnement de l'usine par des indicateurs, ni de mesures correctrices éventuelles à mettre en œuvre en cas d'impacts notables.

L'autorité environnementale recommande d'adapter le dossier d'évaluation environnementale, de façon à le rendre plus accessible, notamment pour le public. Elle recommande que les opérations passées et futures soient clairement distinguées, que les enjeux environnementaux et les incidences du projet soient mieux explicités, plus précis et bien étayés, et que d'une façon générale, le dossier gagne en explications et en pédagogie. Enfin, elle recommande que soient définies des mesures de suivi des incidences de l'activité de l'ensemble du site sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des mesures correctrices éventuelles.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 L'eau

3.1.1 État initial

Préservation de la ressource en eau

L'usine Flécharde est principalement alimentée par de l'eau issue de quatre forages (dont deux fonctionnant en alternance) subissant un traitement de potabilisation. Les données transmises par le maître d'ouvrage indiquent une consommation oscillant entre 197 000 et 206 000 m³ environ selon les années (p. 52 de l'étude d'impact). L'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 n'autorise cependant que trois forages. Le dossier n'identifie pas là où les masses d'eau dans lesquelles sont opérés les prélèvements et ne contient pas d'analyse de leur état initial, en termes d'équilibre quantitatif et de qualité chimique (prélèvements totaux, pressions subies, etc.).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de l'état initial de la ou des masses d'eau souterraine prélevées (notamment, identification des masses d'eau concernées, prélèvements totaux subis, pressions quantitatives, état chimique).

Qualité de l'eau

L'usine rejette ses eaux usées (industrielles et domestiques) dans le ruisseau des Louvrières, un affluent de la Mayenne. Elle est équipée de deux stations d'épuration pour traiter ces eaux avant rejet. Elle dispose également d'une lagune d'eau pluviale d'une capacité de 570 m³, qui rejette ses eaux dans le même ruisseau.

L'étude d'impact contient une description de ces installations (pages 54 et suivantes). Elles ont été construites par d'autres sociétés et parfois pour d'autres finalités (notamment rejets de porcherie) en 1979 pour l'une et 1980-81 pour l'autre (désignée néanmoins dans le dossier comme « la station n° 1 »). Elles ne se situent pas sur l'emprise du site, mais respectivement à environ 700 et 200 m au sud, à proximité du ruisseau. La société Fléchard partageait ces installations avec la société SNV, mais elle dispose depuis 2017 de la totalité de la capacité nominale des stations, SNV étant devenue autonome. Ces stations d'épuration sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, qui fixe des valeurs limites en concentrations et des flux maximaux. Enfin, la lagune d'eau pluviale est équipée de vannes d'obturation permettant la régulation du débit et un séparateur d'hydrocarbures assurant le traitement des pollutions diffuses entraînées par ruissellement sur les parkings.

Les données de l'autosurveillance et des analyses (pages 57 à 60 de l'étude d'impact) indiquent que les normes sont respectées, à l'exception des matières en suspension, dont les concentrations sont en constant dépassement depuis 2015. Le maître d'ouvrage explique ce dépassement par l'arrivée des stations à leurs limites de capacité nominale de traitement. Il ne mentionne cependant aucune mesure prise ou envisagée pour mettre fin à ces dépassements chroniques, et ce malgré l'augmentation de capacité de production envisagée de l'ordre de 17 %.

Par ailleurs, l'étude d'impact comporte une analyse de la qualité de l'eau de la Mayenne, en l'absence de point de mesure sur le ruisseau des Louvrières. Il en ressort un état assez variable, très bon pour certains critères, mauvais pour d'autres (principalement pour le phosphore et les orthophosphates). De plus, ces données sont complétées par les résultats des campagnes de mesure que le maître d'ouvrage a mené en amont et en aval des deux stations d'épuration (pages 41 à 44). Elles montrent une dégradation de certains paramètres en aval, principalement l'ammonium et les phosphores. Ces éléments indiquent clairement une dégradation de la qualité des eaux causée par les rejets des stations d'épuration.

Enfin, le site, ainsi qu'une des deux stations d'épuration et la lagune d'eau pluviale sont localisés à l'intérieur d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable. Ces activités ne sont pas incompatibles avec ce périmètre, mais elles supposent des précautions particulières en matière de pollutions diffuses.

3.1.2 Analyse des impacts

Préservation de la ressource en eau

Afin d'augmenter la production du site, le maître d'ouvrage prévoit une évolution conséquente de ses prélèvements (de 200 000 à 245 000 m³ environ). Il n'explique cependant pas le chiffre de 45 000 m³ supplémentaires. Par ailleurs, il indique que cette augmentation reste compatible avec l'arrêté préfectoral de 1999, dans la mesure où il ne prévoit pas de dépasser le débit journalier maximal (prévision de 1 050 m³ par jour, contre 1 500 m³ autorisés). Le dossier ne comporte en revanche pas d'évaluation des incidences sur les masses d'eau souterraines, qui ne sont pas même identifiées et il ne fait pas état de l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » à la consommation d'eau du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier d'évaluation environnementale par une justification du volume supplémentaire de 45 000 m³ d'eau consommée ;**
- **d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » aux prélèvements envisagés pour le projet, compte tenu des solutions alternatives existantes ;**

- **d'évaluer les incidences de ces prélèvements supplémentaires sur la ou les masses d'eau souterraine concernées.**

Qualité de l'eau et risque de pollution

L'étude d'impact contient (p. 70) une prévision des volumes futurs d'eaux usées : 172 000 m³ par an, 470 m³ par jour, avec une pointe à 710 m³. Elle ne comporte cependant pas de comparaison avec la situation actuelle. Le dossier indique pourtant que « la station d'épuration [sans préciser clairement si cela concerne les deux stations] arrive à sa capacité nominale de traitement » (p. 59). L'augmentation des charges polluantes est jugée inévitable « du fait de l'augmentation de production ». Le maître d'ouvrage considère que « la configuration actuelle de la filière d'épuration permet le traitement des effluents en situation future » (p. 72). La présentation de l'état initial a pourtant déjà mis en évidence des dysfonctionnements en situation actuelle (antérieure à 2019). Ces affirmations manquent de clarté et de cohérence et ne permettent pas d'établir clairement la capacité des stations d'épuration à prendre en charge le volume d'eau et la charge polluante supplémentaires générés par le projet.

L'autorité environnementale recommande de clarifier, dans le dossier, l'état actuel des capacités nominales des stations d'épuration. Elle recommande également de démontrer leur capacité à prendre en charge le volume d'eau et la charge polluante supplémentaires générés par le projet.

Le maître d'ouvrage estime par ailleurs que le plan d'épandage actuel est suffisamment dimensionné pour gérer l'augmentation de la quantité de boue des stations d'épuration (p. 72).

L'étude d'impact comporte (p. 74) une évaluation des normes acceptables de rejet pour le ruisseau des Louvrières. Elle conclut à l'incapacité des stations d'épuration, au regard des rejets prévus et en l'absence de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC), à se conformer à ces limites d'acceptabilité. Selon le dossier, cette incapacité tient compte des meilleures techniques disponibles économiquement raisonnables pour le site. Des mesures ERC sont donc à prévoir. Toutefois, après étude des mesures envisageables (rejet dans la Mayenne, ou irrigation pendant les six mois d'étiage du ruisseau des Louvrières, ou fiabilisation des stations d'épuration en vue de maintenir le bon état qualitatif du ruisseau), le maître d'ouvrage propose *in fine* de maintenir les normes de rejets actuelles (p. 77, normes de rejets proposées). Cette situation est d'autant plus préjudiciable que le contexte de changement climatique pourrait réduire encore les débits d'étiage des cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de déterminer les mesures nécessaires pour garantir tout au long de l'année le bon état qualitatif du ruisseau des Louvrières, milieu récepteur actuel des rejets des stations d'épuration de l'usine.

S'agissant des eaux pluviales, le volume général sur l'ensemble du site d'une pluie décennale est estimé à 1 376 m³ d'eau (p. 79). Or, le volume de la lagune actuelle est de 570 m³, ce qui apparaît nettement insuffisant. Cela signifie que la lagune est saturée de façon récurrente et ne peut traiter les pollutions diffuses emportées dans les eaux de ruissellement (pas de décantation, de passage par le séparateur d'hydrocarbures). Cependant, le maître d'ouvrage ne prévoit pas de modification de la lagune, considérant que les installations actuelles sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, selon le raisonnement insatisfaisant suivant : la lagune actuelle dispose d'un volume suffisant pour gérer les eaux pluviales issues de la seule extension. Or, le dossier précise qu'elle est déjà largement insuffisante pour le site actuel (p. 80). Par ailleurs, la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine rend le site particulièrement sensible aux pollutions diffuses.

De plus, le volume des installations est également insuffisant pour gérer les eaux d'incendie. L'étude de dangers estime (p. 70) le volume nécessaire à 1 528 m³ (en prenant en compte l'eau d'extinction, l'eau du sprinklage, les eaux d'intempéries et la présence de stocks liquides sur le site). Or, le volume global disponible pour le confinement de ces eaux (lagune et stations d'épuration, à considérer que ces installations soient vides au moment du sinistre, ce qui ne paraît pas probable) est de 845 m³. Pourtant, le maître d'ouvrage ne conclut pas à la nécessité de prendre des mesures. En l'état actuel, le site n'est

pas en capacité de gérer les eaux d'incendie en cas de sinistre, ce qui mènerait à une pollution des milieux naturels. Or, le site se situe dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

L'autorité environnementale souligne l'insuffisance notable de capacité des installations de l'usine destinées à gérer les eaux pluviales et les eaux d'incendie et le risque engendré de pollutions diffuses dans un secteur sensible de périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable. Elle recommande la mise en place, par le maître d'ouvrage, de mesures d'évitement et de réduction précises de nature à garantir la bonne gestion de ces eaux. Elle recommande par ailleurs la prise en compte des effets potentiels du changement climatique sur l'intensité croissante des phénomènes, notamment des précipitations.

3.1.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Préservation de la ressource en eau

Le dossier contient quelques éléments sur les mesures de réduction de la consommation d'eau (p.53), mais leurs effets ne sont pas évalués et elles ne paraissent pas de nature à réduire la consommation d'eau de façon notable.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des effets des mesures prises pour réduire la consommation d'eau. Elle recommande de prendre, si nécessaire eu égard aux incidences potentielles sur les masses d'eau souterraine, des mesures complémentaires.

Qualité de l'eau

Compte tenu de l'incapacité des stations d'épuration de se conformer aux limites d'acceptabilité du ruisseau des Louvrières sur un certain nombre de paramètres (notamment matières en suspension, azote, phosphore), le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires (constituant davantage des mesures de réduction en réalité). Parmi les mesures compensatoires possibles présentées aux pages 76 et 77, le maître d'ouvrage prévoit une « *fiabilisation du fonctionnement des stations d'épuration* ». Il ne détaille cependant pas la nature exacte de cette fiabilisation. Il ne précise pas si des travaux sont envisagés, quelle en serait la nature, ni le calendrier. Les incidences attendues sur la qualité des rejets ne sont pas évaluées. En l'état, le maître d'ouvrage ne démontre donc pas la capacité de cette mesure à réduire les incidences négatives notables du projet en la matière. Au regard de la sensibilité du secteur (périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable) et des dépassements déjà constatés actuellement, ce défaut est dommageable.

L'autorité environnement recommande de décrire précisément la nature de la « fiabilisation » des stations d'épuration prévue par le maître d'ouvrage. Elle recommande que soient précisés le calendrier de cette mesure, ainsi que les travaux éventuellement nécessaires et les effets attendus, de manière à démontrer pleinement son adéquation.

3.2 La santé humaine

Le dossier d'évaluation environnementale comporte une évaluation du risque sanitaire (ERS, à partir de la page 107 de l'étude d'impact), ainsi qu'une étude de dangers. Si l'ERS permet d'aboutir à un tableau de caractérisation des risques, elle ne comporte aucune justification sur la manière dont le tableau a été rempli et conclut que l'ensemble de ces risques sanitaires n'existe qu'à un « *degré faible* ». Le contenu du dossier ne permet pas d'étayer cette affirmation.

De même, les risques identifiés comme les plus probables au sein de l'étude de dangers, compte tenu des caractéristiques du site, sont qualifiés de « *mineurs* » ou « *acceptables* ». Il s'agit des risques d'incendie, de pollution des eaux par déversement accidentel de matière première (lait), par les eaux d'incendie, ou encore d'intoxication à l'ammoniac.

L'autorité environnementale recommande de mieux décrire la méthodologie employée pour évaluer les risques sanitaires, afin d'étayer les affirmations contenues dans le dossier d'évaluation environnementale en la matière.

Nuisance sonore

Le risque de nuisance sonore n'est pas négligeable, compte tenu de la présence d'habitations à moins de cent mètres de l'usine qui fonctionne jour et nuit, parfois sept jours sur sept. Les sources de bruit sont décrites en page 84 de l'étude d'impact : il s'agit des compresseurs à air, compresseurs des groupes frigorifiques, ventilateurs pour l'extraction d'air, ainsi que du trafic de véhicules (actuellement 25 à 30 poids lourds par jour, 130 véhicules légers par jour).

Le maître d'ouvrage a procédé à une étude acoustique. L'étude conclut à une conformité des émissions sonores du site par rapport aux valeurs réglementaires, à l'exception d'un point en limite de propriété (bien que, selon le maître d'ouvrage, la source du bruit incriminé pourrait être issue de la société SNV voisine, sans étayer l'affirmation). Cependant, l'étude n'a été réalisée que sur une seule journée, avec seulement dix prises de son pour chacun des points de mesure. Une méthodologie plus complète est nécessaire pour s'assurer de la représentativité de ces résultats.

Selon le maître d'ouvrage, tout nouvel équipement de l'extension qui serait une source potentielle de bruit sera installé dans un local insonorisé. Il conclut à l'absence de nuisances sonores supplémentaires. Par ailleurs, en page 89, il précise que le trafic routier ne subira pas de « *modification significative* ». Cependant, cela ne paraît pas cohérent, à première vue, avec l'augmentation d'activité non négligeable attendue. Une précision est nécessaire sur ce point.

L'étude d'impact évoque, page 88, une nouvelle mesure des niveaux sonores à la mise en exploitation de l'extension du site (qui était prévue en 2020). Une évaluation tout au long de la vie du projet est nécessaire, notamment pour prendre en compte les nuisances éventuelles subies par les riverains.

L'autorité environnementale recommande de procéder à une mesure des niveaux acoustiques selon une méthodologie mieux définie que celle qui a été menée, afin de disposer d'un résultat représentatif du bruit ambiant et des émergences sonores pour les riverains. Elle recommande que soit identifiée la source exacte du bruit menant à une non-conformité, ainsi que de justifier l'absence d'augmentation attendue du trafic. Enfin, elle recommande de mettre à disposition des riverains un dispositif de recueil des doléances concernant d'éventuelles nuisances sonores générées par le projet et susceptibles de justifier des mesures de réduction supplémentaires.

3.3 La biodiversité

Le site est localisé hors zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Le dossier d'évaluation environnementale contient, conformément à la réglementation, une évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 à proximité (en l'occurrence le site « *Bassin de l'Andainette* »). Il conclut à l'absence d'incidence particulière. Cette évaluation en quatre pages constitue cependant l'unique analyse des incidences du projet sur la biodiversité au sein de l'étude d'impact. Le reste des incidences potentielles n'est pas abordé.

Or, le fonctionnement du site entraîne des rejets d'eau dans le ruisseau des Louvrières et le dossier fait état d'une dégradation de la qualité des eaux due à ces rejets (cf. paragraphe 3.1 du présent avis). Les incidences de cette dégradation sur la biodiversité aquatique en aval ne sont pas évaluées. Le dossier ne comporte d'ailleurs pas de description des enjeux de biodiversité dans ces milieux aquatiques.

L'autorité environnementale recommande de mieux décrire les enjeux de biodiversité aquatique en aval des stations d'épuration du projet et de définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

3.4 L'air

Les principales émissions atmosphériques sont présentées dans l'étude d'impact (p. 91) : il s'agit des fumées issues des trois chaudières (à gaz et fioul) et des extracteurs d'air. L'étude devrait en préciser les composants toxiques et également inclure les émissions liées au trafic routier nécessaire au fonctionnement de l'usine (actuellement 25 à 30 poids lourds par jour, 130 véhicules légers par jour).

L'analyse des incidences se limite à une approche réglementaire : l'étude d'impact met en avant les résultats conformes à la réglementation du contrôle périodique de la principale chaudière (les autres, d'une puissance inférieure, n'étant pas soumises à ce contrôle). Le maître d'ouvrage prévoit par ailleurs une évolution du rythme de contrôle périodique, conformément à la réglementation. Il ne prévoit pas d'augmentation des émissions de polluants atmosphériques, dans la mesure où les chaudières et les extracteurs d'air ne sont pas concernés par le projet d'accroissement d'activité.

Le dossier n'indique cependant pas si ces émissions sont les plus maîtrisées possibles, conformément à la démarche « éviter-réduire-compenser ». Par-delà l'approche réglementaire, la démarche d'évaluation environnementale suppose une démonstration de l'impossibilité d'éviter ou de réduire davantage encore les émissions atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » aux émissions atmosphériques du projet, compte tenu des solutions alternatives existantes.

3.5 Le climat

D'une façon générale, les données indiquées dans l'étude d'impact en matière climatique sont trop sommaires, qu'il s'agisse des données climatiques (pages 20 et 21), des émissions de gaz à effet de serre (GES, p.102-103), qui ne sont pas évaluées, même approximativement, ou de l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.129). Sur ce point, le dossier se concentre sur le risque de catastrophes naturelles. Il renvoie à la partie du dossier consacrée à l'analyse des mesures de réduction de la consommation d'eau. Il ne décrit cependant pas les conséquences d'une raréfaction de cette ressource sur le fonctionnement de l'usine, ni des impacts de la multiplication des événements exceptionnels. D'une façon générale, le maître d'ouvrage peut s'appuyer utilement sur les travaux du Giec normand⁵.

Les chiffres relatifs à la consommation d'énergie de l'usine (pages 100 et suivantes de l'étude d'impact) montrent une relative stabilité de ces consommations de 2014 à 2017. Le dossier comporte des éléments de justification des choix énergétiques, uniquement sur le gaz et l'électricité. Il n'aborde pas l'utilisation du fioul et du gasoil (respectivement 24 à 46 m³/an et 76 à 84 m³/an). Le trafic routier nécessaire au fonctionnement de l'usine (en amont et en aval) n'est pas non plus intégré. Sur ce point, des éléments relatifs notamment au rayon de déplacement (collecte du lait, livraison) font défaut. En outre, pour la production des matières grasses végétales, l'usine utilise des quantités importantes d'huile de palme (de 1 000 à 2 000 tonnes par an entre 2013 et 2015), ainsi que des sous-produits du palmier à huile, et de l'huile de coprah. Le dossier ne dit rien de l'origine de ces matières premières ni de leurs conditions de production, en particulier au regard des effets que ce type de production peut entraîner en termes de destruction de forêts primaires, et donc des impacts sur le climat et la biodiversité. De plus, le maître d'ouvrage prévoit d'augmenter significativement sa production de matières grasses végétales en situation future (p. 24 de la pièce 3).

Le dossier ne permet donc pas de conclure, comme le fait le maître d'ouvrage p. 103, en indiquant que « le fonctionnement de l'usine permet de limiter au maximum son impact sur le climat ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur le climat par l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) du site. Elle recommande notamment :

- ***de préciser l'origine et les conditions de production des intrants utilisés dans l'usine, notamment ceux issus des palmiers à huile ;***
- ***d'évaluer plus précisément les émissions de GES générées par le fonctionnement du site, en y intégrant le trafic routier ainsi que les émissions relatives à l'acheminement de toutes les matières premières, notamment à fort impact environnemental, et des livraisons des produits finis;***
- ***de justifier le recours au fioul et au gasoil ;***
- ***de produire une évaluation des effets des mesures d'évitement et de réduction des émissions de GES actuellement envisagées et de définir des mesures complémentaires, conformément à la démarche « éviter-réduire-compenser ».***

⁵ Le Giec normand est un groupe d'experts réuni par la Région Normandie visant à traduire les prévisions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) pour la région. Ses travaux sont publics : <https://www.normandie.fr/giec-normand>

L'autorité environnementale recommande également de compléter l'analyse de la vulnérabilité du site au changement climatique, en décrivant :

- plus précisément les évolutions locales attendues compte tenu du phénomène de changement climatique ;***
- les incidences de la raréfaction des ressources, notamment en eau, et les incidences de l'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes, sur le fonctionnement de l'usine et les mesures d'adaptation à mettre en œuvre.***